

RCS : ANGERS
Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 D 00490
Numéro SIREN : 312 614 183
Nom ou dénomination : JOUCK-BAISIEUX-PAGE

Ce dépôt a été enregistré le 28/10/2020 sous le numéro de dépôt 11500

JOUCK-BAISIEUX-PAGE

Société civile professionnelle au capital de 674.976 Euros
18 rue du Devau – 49300 CHOLET
312 614 183 RCS ANGERS

RÉDUCTION DE CAPITAL RENUMÉROTATION DES PARTS SOCIALES MODIFICATIONS STATUTAIRES POUVOIRS

Entre :

- Monsieur **Benoît JOUCK**, cogérant et associé, titulaire de 15.062 parts sociales,
- Monsieur **Frédéric BAISIEUX**, cogérant et associé, titulaire de 15.062 parts sociales,
- Monsieur **Nicolas PAGE**, cogérant et associé, titulaire de 12.062 parts sociales,

*Agissant en qualité de seuls associés (ci-après les «Associés»), titulaires de l'intégralité des 42.186 parts sociales composant le capital de la société **JOUCK-BAISIEUX-PAGE**, société civile professionnelle au capital de 674.976 Euros, dont le siège social est à CHOLET (49300), 18 rue du Devau, et dont le numéro d'identification est 312 614 183 RCS ANGERS (ci-après la «Société»),*

Il a été pris, à l'unanimité, les décisions suivantes, conformément à l'article 1854 du Code civil :

PREMIÈRE DÉCISION.- RÉDUCTION DE CAPITAL

1.- Après avoir constaté que le principe d'égalité entre les associés a bien été respecté, les Associés décident :

- De réduire le capital social de la somme de six cent vingt-six mille neuf cent soixante-seize Euros- 626.976 €
Pour le ramener de six cent soixante-quatorze mille neuf cent soixante-seize Euros 674.976 €
A quarante-huit mille Euros 48.000 €

- De procéder à cette réduction de capital par voie de rachat puis d'annulation de **trente-neuf mille cent quatre-vingt-six (39.186) parts sociales**, numérotées de 1.001 à 1.731, de 2.268 à 2.505, de 2.676 à 3.000, de 10.269 à 11.000, de 12.001 à 15.000, de 16.001 à 29.993, de 32.375 à 34.767, de 44.750 à 51.881, de 54.779 à 59.168, de 68.749 à 75.000, comme suit :

- rachat et annulation de **quatorze mille soixante-deux (14.062) parts sociales**, numérotées de 10.269 à 11.000, de 12.001 à 14.018, de 44.750 à 50.998, de 54.779 à 56.340 et de 68.875 à 72.375, appartenant à Monsieur **Benoît JOUCK** ;

- rachat et annulation de **quatorze mille soixante-deux (14.062) parts sociales**, numérotées de 14.878 à 15.000, de 16.001 à 24.500, de 27.000 à 29.993, de 50.999 à 51.881, de 56.341 à 56.839 et de 72.376 à 73.438, appartenant à Monsieur **Frédéric BAISIEUX** ;

- rachat et annulation de **onze mille soixante-deux (11.062) parts sociales**, numérotées de 1.001 à 1.731, de 2.268 à 2.505, de 2.676 à 3.000, de 14.019 à 14.877, de 24.501 à 26.999, de 32.375 à 34.767, de 56.840 à 59.168, de 68.749 à 68.874 et de 73.439 à 75.000, appartenant à

NP

Monsieur Nicolas PAGE.

2.- Le prix d'acquisition de ces trente-neuf mille cent quatre-vingt-six (39.186) parts sociales rachetées a été fixé à la somme globale de six cent vingt-six mille neuf cent soixante-seize (626.976) Euros, soit seize (16) Euros par part sociale.

Ledit prix d'acquisition sera inscrit aux comptes courants des Associés, proportionnellement au nombre de parts rachetées auprès de chacun d'eux, soit :

- une somme de deux cent vingt-quatre mille neuf cent quatre-vingt-douze (224.992) Euros inscrite au compte courant de Monsieur Benoît JOUCK ;
- une somme de deux cent vingt-quatre mille neuf cent quatre-vingt-douze (224.992) Euros inscrite au compte courant de Monsieur Frédéric BAISIEUX ;
- une somme de cent soixante-seize mille neuf cent quatre-vingt-douze (176.992) Euros inscrite au compte courant de Monsieur Nicolas PAGE.

3.- Les Associés prennent acte que la présente réduction de capital est définitivement réalisée, ce jour.

4.- Les Associés prennent acte, qu'à l'issue de la présente opération, le capital social s'élève à la somme de quarante-huit mille (48.000) Euros. Il est divisé en trois mille (3.000) parts sociales, d'une valeur nominale de seize (16) Euros chacune, numérotées de 1 à 1.000, de 11.001 à 12.000 et de 15.001 à 16.000, entièrement souscrites et libérées, et réparties entre les associés comme suit :

- Monsieur Benoît JOUCK :

La pleine propriété de mille parts1.000 parts
Numérotées de 11.001 à 12.000

- Monsieur Frédéric BAISIEUX :

La pleine propriété de mille parts1.000 parts
Numérotées de 15.001 à 16.000

- Monsieur Nicolas PAGE :

La pleine propriété de mille parts1.000 parts
Numérotées de 1 à 1.000

DEUXIEME DECISION.- RENUMÉROTATION DES PARTS SOCIALES

Pour une meilleure lisibilité de la répartition du capital, les Associés décident de renuméroter les parts sociales composant le capital de la Société, afin que celles-ci soient numérotées de 1 à 3.000.

En conséquence, les trois mille (3.000) parts sociales existantes sont renumérotées comme suit :

- les mille parts, numérotées de 1 à 1.000, détenues par Monsieur **Nicolas PAGE**, demeurent numérotées de 1 à 1.000 ;
- les mille parts, numérotées de 11.001 à 12.000, détenues par Monsieur **Benoît JOUCK**, sont renumérotées de 1.001 à 2.000 ;
- les mille parts, numérotées de 15.001 à 16.000, détenues par Monsieur **Frédéric BAISIEUX**, sont renumérotées de 2.001 à 3.000.



NP



TROISIEME DECISION.- MODIFICATIONS STATUTAIRES

En conséquence de l'adoption des décisions précédentes, les Associés décident de modifier les articles 6, 7, 9, 15, 20 et 21 des statuts, dont la rédaction sera désormais la suivante :

Article six - APPORTS

Il est ajouté, *in fine*, le paragraphe suivant :

« Aux termes d'un acte unanime en date du 4 septembre 2020, il a été décidé de réduire le capital social d'un montant de six cent vingt-six mille neuf cent soixante-seize (626.976) Euros, afin de le ramener de six cent soixante-quatorze mille neuf cent soixante-seize (674.976) Euros à quarante-huit mille (48.000) Euros, par rachat et annulation de trente-neuf mille cent quatre-vingt-six (39.186) parts sociales. »

« Article sept - CAPITAL SOCIAL

*Le capital social est fixé à la somme de **quarante-huit mille (48.000) Euros**. Il est divisé en trois mille (3.000) parts sociales, d'une valeur nominale de seize (16) Euros chacune, numérotées de 1 à 3.000, entièrement souscrites et libérées, et réparties entre les associés comme suit :*

- Monsieur **Nicolas PAGE** :

La pleine propriété de mille parts1.000 parts
Numérotées de 1 à 1.000

- Monsieur **Benoît JOUCK** :

La pleine propriété de mille parts1.000 parts
Numérotées de 1.001 à 2.000

- Monsieur **Frédéric BAISIEUX** :

La pleine propriété de mille parts1.000 parts
Numérotées de 2.001 à 3.000

Total égal au nombre de parts formant le capital social :

Trois mille parts3.000 parts

Des parts d'industrie pourront, le cas échéant, être créées. Elles ne concourront pas à la formation du capital social, ni à la trésorerie par apports en comptes courants. Elles seront, s'il en est créé, attachées à la personne et à la qualité d'associé de leur titulaire, par suite, elles seront incessibles et non-transmissibles et seront annulées lorsque leur titulaire cessera pour une cause quelconque de faire partie de la Société. »

« Article neuf – DROIT ATTACHES A LA PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

« Chaque part sociale donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social. Chacune d'elles et le cas échéant chaque part d'industrie donne droit en outre tant à une fraction des bénéfices qu'à une fraction des pertes. »

« Article quinze – ASSISTANCE ET REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit. »



« Article vingt – COMPTABILITE - COMPTES SOCIAUX »

La société procède à l'enregistrement comptable des opérations sociales en conformité des usages dans l'activité exercée. A la clôture de l'exercice, la gérance dresse les comptes permettant de dégager le résultat et établit le rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé et comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et les pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par simple lettre, quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés sont réunis dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes dudit exercice. »

« Article vingt-et-un - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES »

1.- Les produits de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges, en ce compris tous amortissements et provisions destinés à faire face à des pertes ou des charges probables ainsi que la rémunération de la gérance, constituent le bénéfice net ou les pertes de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Après approbation du rapport de la gérance, ce bénéfice distribuable est à la disposition des associés et réparti à proportion des droits de chacun d'eux dans le capital social. Il peut, pareillement, sur proposition de la gérance, être affecté, en tout ou en partie, à toutes réserves générales ou spéciales dont les associés décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu, ou encore être reporté à nouveau.

2.- Dans le cas où il serait créé des parts d'industrie, la répartition du bénéfice entre parts sociales et parts d'industrie sera alors précisée par décision ultérieure des associés.

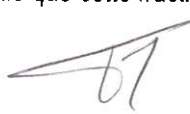
3.- Un associé empêché d'exercer ses fonctions pour une cause autre que pénale ou disciplinaire verra sa participation aux bénéfices maintenue pendant trois (3) mois consécutifs maximum.

Au-delà de trois (3) mois d'absence consécutifs, sa participation aux bénéfices sera proportionnelle à son temps d'activité dans l'année correspondante. La part de bénéfices allouée aux ayants droit d'un associé décédé sera égale à 40% de sa part de bénéfices en année pleine calculée sur l'exercice en cours prorata temporis pendant une période de six (6) mois, réduits à 30% pendant les six (6) mois suivants et à 20% pour une dernière période de six (6) mois.

Etant bien entendu que cette allocation de part de bénéfices cessera en toute hypothèse lors de la cession des parts de l'associé décédé, laquelle devra intervenir dans un délai maximum de dix-huit (18) mois à compter du jour de son décès.

La part de bénéfice ainsi déterminée ne sera calculée, bien entendu, que sur la fraction de ceux-ci affectée à la rémunération des parts sociales représentatives du capital.

Les ayants droit d'un associé, porteur de parts en capital, ne pourront en rien prétendre à la part de leur auteur dans la fraction des bénéfices affectée à la rémunération des parts d'industrie éventuellement créées, telle que cette fraction aura été déterminée.

 
NP

Pour ce qui concerne l'associé uniquement titulaire de parts d'industrie, sa participation aux bénéfices déterminée dans les conditions prévues ci-dessus lui sera maintenue pendant trois (3) mois consécutifs maximum en cas d'empêchement d'exercer ses fonctions pour une cause autre que disciplinaire ou pénale.

Les ayants droit d'un associé uniquement porteur de parts d'industrie, ne pourront prétendre à rien pour la part des bénéfices réalisés après le décès de celui-ci. Pour ceux réalisés antérieurement, ils auront simplement droit, si cette rémunération ne lui avait pas été versée, à ce que lui-même aurait pu prétendre selon les stipulations des présents statuts.

4.- L'associé suspendu disciplinairement perd sa vocation aux bénéfices pendant la durée de sa peine.

5.- Si les comptes d'un exercice social se soldent par une perte, il appartient alors aux associés, statuant par décision ordinaire, soit de reporter à nouveau cette perte sur le ou les exercices suivants en vue d'être amortie par les premiers bénéfices ultérieurs, soit de la faire supporter par eux immédiatement, selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes. »

En outre, les Associés décident d'abroger les articles 22, 23 et 24 des statuts, devenus sans objet.

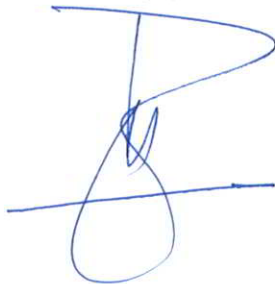
QUATRIÈME DÉCISION.- POUVOIRS

Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme du présent acte unanime constatant leurs décisions, à l'effet d'effectuer toutes formalités de publicité, de dépôt et autres prescrites par la loi et les règlements.

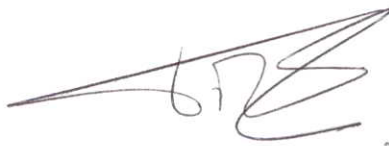
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent acte, qui a été signé par les Associés et la gérance, après lecture.

**Fait à CHOLET
Le 4 septembre 2020**

Monsieur Benoît JOUCK



Monsieur Frédéric BAISIEUX



Monsieur Nicolas PAGE



Enregistre à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
ANGERS 1
Le 07/09 2020 Dossier 2020 00038557, référence : 4904P01 2020 N 01588
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif des finances publiques

Angélique MORICEAU
Agent administratif principal
des Finances publiques



NP



JOUCK-BAISIEUX-PAGE

Société civile professionnelle
Au capital de 48.000 Euros

18 rue du Devau
49300 CHOLET

312 614 183 RCS ANGERS

STATUTS

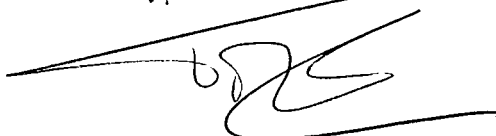
Mis à jour le 4 septembre 2020

N. PAGE

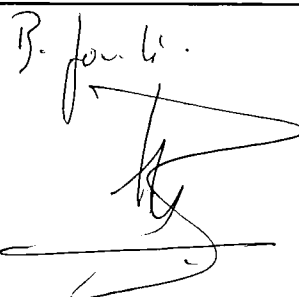


Certifié conforme
La Gérance

F. BAISIEUX



B. Jouck



TITRE I
FORME — OBJET — RAISON SOCIALE — SIEGE — DUREE

Article premier — FORME

Suite acte reçu par Maître MUSSARD, notaire associé à CHOLET, le 28 février 1978, il a été formé entre Messieurs GIRARD et MAIORE, une **Société Civile Professionnelle** de géomètres experts qui sera régie par les dispositions de la loi numéro 66-879 du 29 novembre 1966 et celles du décret numéro 76-73 du 15 janvier 1976.

Article deux - OBJET

La Société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession de géomètre expert.

A cette fin, lors de la constitution de la Société, il a été fait apport du cabinet situé à CHOLET, 18 Rue du Devau et de sa permanence autorisée par le Conseil Régional de l'Ordre des Géomètres Experts à VIHIERS (Maine et Loire) — 51 Rue du Comte de Champagny.

La Société peut acquérir ou prendre à bail, tous immeubles et droits immobiliers nécessaires à l'exercice par ses membres de leurs fonctions de géomètre expert associé, elle peut généralement accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social sans porter atteinte au caractère civil professionnel de celui-ci.

Article trois — RAISON & DENOMINATION SOCIALES

La société a pour dénomination sociale :

JOUCK-BAISIEUX-PAGE

Article quatre — SIEGE

Le siège social est fixé à CHOLET, 18 Rue du Devau, siège du cabinet. Il pourra être transféré en tout autre endroit dans la circonscription du Conseil Régional de la région d'ANGERS, ce transfert étant effectué conformément aux prescriptions du règlement intérieur.

Article cinq — DUREE

La Société est constituée pour une durée de trente années à compter du jour de son inscription au tableau de l'ordre intervenue le 6 mars 1978.

Par suite de l'assemblée générale des associés reçue par Maître LESBAUDY, notaire à CHOLET, le 31 mars 1999, il a été décidé de proroger la société pour une durée de 30 ans à compter de sa dissolution, soit jusqu'au 6 mars 2038.

TITRE II APPORTS — CAPITAL SOCIAL

Article six — APPORTS

Lors de la constitution de la société le 28 février 1978, les associés ont fait apport des éléments d'un cabinet de géomètres experts, estimés TROIS CENT MILLE FRANCS (300 000 Frs).

Aux termes d'un acte reçu par Maître LESBAUDY, notaire à CHOLET, le 31 mars 1999, il a été décidé d'augmenter le capital social de 2 265,29 euros et de le convertir en EURO.

Il a donc été fait les apports en numéraire suivant :

- Pour Monsieur VRIGNON,
la somme de QUATRE CENT CINQUANTE-TROIS EUROS ET SIX CENTIMES (453,06 €),
- Pour Monsieur Patrick MAIORE,
la somme de QUATRE CENT CINQUANTE-TROIS EUROS ET SIX CENTIMES (453,06 €),
- Pour Monsieur Maurice MAIORE,
la somme de MILLE TROIS CENT CINQUANTE-NEUF EUROS ET DIX-SEPT CENTIMES (1 359,17 €),

que les associés ont versé dans la caisse sociale.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 15 janvier 2001, il a été décidé d'augmenter le capital social par incorporation des plus-values pour un montant de 1 151 952 euros.

Il a donc été attribué à Messieurs Jacques VRIGNON, Monsieur Patrick MAIORE et Monsieur Pierre MAIORE, VINGT-TROIS MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (23 999) parts sociales à chacun de ces trois associés.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 janvier 2001, il a été décidé d'augmenter le capital social par apports en numéraire de Monsieur Benoît JOUCK pour un montant de 48,00 euros.

Monsieur Benoît JOUCK est rémunéré de son apport par trois (3) parts sociales.

Suivant acte sous seing privé en date à CHOLET du 30 juin 2012, Monsieur VRIGNON a cédé 15 000 parts sociales au profit de Messieurs Patrick MAIGRE, Pierre MAIORE, Benoît JOUCK et Frédéric BAISIEUX.

Suivant acte sous seing privé en date à CHOLET du 30 juin 2012, Monsieur Jacques VRIGNON a apporté à la Société ses connaissances techniques de géomètre-expert foncier. En rémunération de son apport, il est attribué à Monsieur Jacques VRIGNON, 100 parts sociales en industrie dont les droits et obligations sont définies aux articles 9 et 22 et conformément à l'article 10 du décret n°76-73 du 15 janvier 1976 portant application à la profession de géomètre expert de la loi n°66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles.

Suivant acte sous seing privé en date à CHOLET du 30 avril 2013, Monsieur Pietru-Maria EMMANUELLI a apporté à la Société ses connaissances techniques de géomètre-expert foncier. En rémunération de son apport, il est attribué à Monsieur Pietru-Maria EMMANUELLI, 100 parts sociales en industrie dont les droits et obligations sont définies aux articles 9 et 22 et conformément à l'article 10 du décret n°76-73 du 15 janvier 1976 portant application à la profession de géomètre expert de la loi n°66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles.

Suivant acte sous seing privé en date à CHOLET du 20 janvier 2014, Monsieur Nicolas PAGE a apporté à la Société ses connaissances techniques de géomètre-expert foncier. En rémunération de son apport, il est attribué à Monsieur Nicolas PAGE, 100 parts sociales en industrie dont les droits et obligations sont définies aux articles 9 et 22 et conformément à l'article 10 du décret n°76-73 du 15 janvier 1976 portant application à la profession de géomètre expert de la loi n°66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles.

Suivant acte sous seing privé en date à CHOLET du 19 décembre 2016, Messieurs Frédéric BAISIEUX, Benoît JOUCK, Patrick MAIORE et Pierre MAIORE ont cédé 2 625 parts sociales chacun leur appartenant au profit de Monsieur Nicolas PAGE, à savoir :

Monsieur Patrick MAIORE, 2 625 parts sociales
numérotées de 2 769 à 3 000 et de 32 375 à 34 767,

Monsieur Pierre MAIORE, 2 625 parts sociales
numérotées de 1 518 à 1 575, de 2 268 à 2 505 et de 56 840 à 59 168,

Monsieur Benoît JOUCK, 2 625 parts sociales
numérotées de 24 501 à 26 999 et de 68 749 à 68 874,

Monsieur Frédéric BAISIEUX, 2 625 parts sociales
numérotées de 1 à 1 517, de 1 576 à 1 731, de 2 676 à 2 768 et de 14 019 à 14 877.

Suivant délibération en date du 1er août 2017, l'Assemblée Générale Extraordinaire a constaté l'annulation des parts en industrie appartenant à Monsieur Jacques VRIGNON.

Suivant délibération en date du 21 décembre 2017, l'Assemblée Générale Extraordinaire a constaté la renonciation de Monsieur Jacques VRIGNON à ses parts en industrie et décidé l'annulation corrélative de celles-ci.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 décembre 2017, le capital social a été réduit de 216 000 euros pour être ramené à 984 000 euros par voie de rachat et d'annulation de titres.

Aux termes d'un acte reçu par Me Bernard DELORME, notaire associé à CHOLET, le 26 avril 2018, il a été constaté :

- le rachat par la SCP de 4.252 parts portant les numéros 1 732 à 2 267, de 29 994 à 32 374, et de 51 882 à 53.216 inscrites au nom de Monsieur EMMANUELLI
- la réduction du capital social de 68 032 EUR le ramenant ainsi de 984 000 EUR à 915 968 EUR par voie d'annulation desdits titres
- l'annulation des parts en industrie de Monsieur EMMANUELLI

Aux termes d'un acte reçu par Me Bernard DELORME, notaire associé à CHOLET, le 30 décembre 2019 avec effet au 1^{er} janvier 2020, il a été constaté :

- le rachat par la SCP de 15062 parts portant les numéros 3001 à 6518, de 34768 à 44.749 et de 53217 à 54778 inscrites au nom de Monsieur Patrick MAÏORE
- la réduction du capital social de 240.992 EUR le ramenant ainsi de 915.968 EUR à 674.976 EUR par voie d'annulation desdits titres
- l'annulation des parts en industrie de Monsieur Patrick MAÏORE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 juillet 2020 portant décisions unanimes des associés, il a été décidé de :

- réévaluer le droit de présentation de la Société ;
- d'augmenter le capital de la Société d'un montant d'un million huit cent cinquante-six mille cent quatre-vingt-quatre (1.856.184) Euros, afin de le porter de six cent soixante-quatorze mille neuf cent soixante-seize (674.976) Euros à deux millions cinq cent trente-et-un mille cent soixante (2.531.160) Euros, par élévation de la valeur nominale des quarante-deux mille cent quatre-vingt-six (42.186) parts sociales existantes, portée de seize (16) Euros à soixante (60) Euros ;
- de réduire le capital social d'un montant d'un million huit cent cinquante-six mille cent quatre-vingt-quatre (1.856.184) Euros, afin de le ramener de deux millions cinq cent trente-et-un mille cent soixante (2.531.160) Euros à six cent soixante-quatorze mille neuf cent soixante-seize (674.976) Euros, par diminution de la valeur nominale des quarante-deux mille cent quatre-vingt-six (42.186) parts sociales existantes, ramenée de soixante (60) Euros à seize (16) Euros.

Aux termes d'un acte unanime en date du 4 septembre 2020, il a été décidé de réduire le capital social d'un montant de six cent vingt-six mille neuf cent soixante-seize (626.976) Euros, afin de le ramener de six cent soixante-quatorze mille neuf cent soixante-seize (674.976) Euros à quarante-huit mille (48.000) Euros, par rachat et annulation de trente-neuf mille cent quatre-vingt-six (39.186) parts sociales.

Article sept - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **quarante-huit mille (48.000) Euros**. Il est divisé en trois mille (3.000) parts sociales, d'une valeur nominale de seize (16) Euros chacune, numérotées de 1 à 3.000, entièrement souscrites et libérées, et réparties entre les associés comme suit :

- Monsieur Nicolas PAGE :

La pleine propriété de mille parts 1.000 parts
Numérotées de 1 à 1.000

- Monsieur Benoît JOUCK :

La pleine propriété de mille parts 1.000 parts
Numérotées de 1.001 à 2.000

- Monsieur Frédéric BAISIEUX :

La pleine propriété de mille parts 1.000 parts
Numérotées de 2.001 à 3.000

Total égal au nombre de parts formant le capital social :

Trois mille parts 3.000 parts

Des parts d'industrie pourront, le cas échéant, être créées. Elles ne concourront pas à la formation du capital social, ni à la trésorerie par apports en comptes courants. Elles seront, s'il en est créé, attachées à la personne et à la qualité d'associé de leur titulaire, par suite, elles seront incessibles et non-transmissibles et seront annulées lorsque leur titulaire cessera pour une cause quelconque de faire partie de la Société.

Article huit — REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ou les parts d'industrie ne sont représentées par aucun titre, l'existence et leur propriété sont établies par les statuts et, le cas échéant, par tous actes ou décisions sociales portant modification du capital social ou de sa répartition.

Article neuf – DROIT ATTACHES A LA PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social. Chacune d'elles et le cas échéant chaque part d'industrie donne droit en outre tant à une fraction des bénéfices qu'à une fraction des pertes.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

CHAPITRE A - GERANCE

Article dix — NOMINATION DES GERANTS — CESSATION DE LEURS FONCTIONS

1°) Monsieur Benoît JOUCK, Monsieur Frédéric BAISIEUX et Monsieur Nicolas PAGE sont nommés co-gérants de la société pour une durée indéterminée avec faculté d'agir ensemble ou séparément,

2°) Le statut de cogérant prend fin avec le retrait de l'associé considéré,

3°) Le règlement intérieur définit les modalités de fonctionnement de la gérance.

Article onze — POUVOIRS DES GERANTS

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la société conformément à l'objet social.

Toutefois, les actes d'acquisition ou de disposition d'immeubles, de droits immobiliers, de parts ou d'actions de sociétés immobilières, de droits localifs tels que par exemple cession de bail ou sous-location, intéressant le patrimoine de la société, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou caution, concernant celle-ci, doivent être préalablement autorisés par une décision des associés prise à la majorité des trois quart des voix.

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société et envers les tiers conformément aux dispositions de la loi.

Conformément à l'article 11 de la loi numéro 66-879 du 29 novembre 1966 précitée, les pouvoirs des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

Article douze — MANDAT DES GERANTS

Un gérant peut donner mandat à un associé, soit pour un ou plusieurs objets déterminés, soit pour l'ensemble des affaires sociales, dans ce dernier cas, la durée du mandat doit être limitée.

CHAPITRE B - ASSEMBLEE

Article treize — CONVOCATION

Tout gérant peut convoquer l'assemblée, la gérance est tenu de le faire dans les quinze (15) jours de la demande qui lui est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié en nombre des associés ou le quart du capital social, en indiquant l'ordre du jour.

La convocation est faite par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant l'ordre du jour, quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée.

Toutefois si tous les associés y sont présents ou représentés, et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou par leurs mandataires, l'assemblée a été tenue valablement même sans convocation préalablement faite dans les formes et délais ci-dessus.

Article quatorze — TENUE DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé dans la convocation. Elle est présidée par le plus ancien des gérants ou, si ceux-ci ont la même ancienneté, par le plus âgé d'entre eux.

Article quinze — ASSISTANCE ET REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit.

Article seize — QUORUM ET MAJORITE

1°) L'assemblée ne délivre valablement que si les trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés, si ce quorum n'est pas atteint, les associés sont convoqués une seconde fois et l'assemblée délibère valablement si deux associés représentant au moins soixante pour cent des parts au moins sont présents.

2°) Un associé peut donner mandat écrit à un autre associé de le représenter.

3°) L'augmentation des engagements des associés ne peut être décidée qu'à l'unanimité de tous les associés. L'augmentation du capital social est décidée à la majorité des trois quarts des voix des associés porteurs de parts de capital.

4°) La modification des statuts, le consentement à toutes cessions de parts sociales, la prorogation de la société sont décidés à la majorité des trois-quarts des voix de l'ensemble des associés.

5°) La dissolution anticipée de la société peut être décidée par les trois quarts au moins des associés disposant ensemble des trois quarts des voix.

6°) L'exclusion d'un associé dans le cas prévu à l'article 45 du décret numéro 76-73 du 15 janvier 1976 est prononcée à l'unanimité des autres associés.

7°) Le transfert de siège social, l'approbation des comptes annuels, la désignation des liquidateurs dans les cas ou conformément à l'article 57, alinéa I du décret précité, elle peut être faite par les associés, et l'approbation des comptes de liquidation, sont décidés à la majorité simple des voix et des parts d'industrie.

8°) Toutes autres décisions que celles visées aux alinéas 3, 4, 5 et 6 du présent article sont prises à la majorité des voix des associés, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 29 du décret du 15 janvier 1976, précité, relatives à la prorogation du délai accordé aux ayant droit d'un associé pour céder les parts sociales de celui-ci.

Article dix-sept — PROCES-VERBAUX

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents et représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal signé par tous les associés fait foi de la tenue d'une assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial qui doit être conservé au siège social et qui préalablement coté et paraphé par le secrétaire greffier du Tribunal d'Instance.

Toute copie et tout extrait des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant en cas de liquidation, par le liquidateur.

Article dix-huit — COMPTES SOCIAUX

Pour l'approbation des comptes sociaux, il est tenu annuellement une assemblée conformément aux dispositions de l'article 20 du décret numéro 76-73 du 15 janvier 1976.

TITRE IV RÉSULTATS SOCIAUX

Article dix-neuf — EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social aura une durée de douze (12) mois, qui débutera le 1er septembre de chaque année pour se terminer le 31 août de l'année suivante.

Article vingt — COMPTABILITE - COMPTES SOCIAUX

La société procède à l'enregistrement comptable des opérations sociales en conformité des usages dans l'activité exercée. A la clôture de l'exercice, la gérance dresse les comptes permettant de dégager le résultat et établit le rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé et comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et les pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par simple lettre, quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés sont réunis dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes dudit exercice.

Article vingt-et-un - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

1.- Les produits de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges, en ce compris tous amortissements et provisions destinés à faire face à des pertes ou des charges probables ainsi que la rémunération de la gérance, constituent le bénéfice net ou les pertes de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Après approbation du rapport de la gérance, ce bénéfice distribuable est à la disposition des associés et réparti à proportion des droits de chacun d'eux dans le capital social. Il peut, pareillement, sur proposition de la gérance, être affecté, en tout ou en partie, à toutes réserves générales ou spéciales dont les associés décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu, ou encore être reporté à nouveau.

2.- Dans le cas où il serait créé des parts d'industrie, la répartition du bénéfice entre parts sociales et parts d'industrie sera alors précisée par décision ultérieure des associés.

3.- Un associé empêché d'exercer ses fonctions pour une cause autre que pénale ou disciplinaire verra sa participation aux bénéfices maintenue pendant trois (3) mois consécutifs maximum.

Au-delà de trois (3) mois d'absence consécutifs, sa participation aux bénéfices sera proportionnelle à son temps d'activité dans l'année correspondante. La part de bénéfices allouée aux ayants droit d'un associé décédé sera égale à 40% de sa part de bénéfices en année pleine calculée sur l'exercice en cours prorata temporis pendant une période de six (6) mois, réduits à 30% pendant les six (6) mois suivants et à 20% pour une dernière période de six (6) mois.

Etant bien entendu que cette allocation de part de bénéfices cessera en toute hypothèse lors de la cession des parts de l'associé décédé, laquelle devra intervenir dans un délai maximum de dix-huit (18) mois à compter du jour de son décès.

La part de bénéfice ainsi déterminée ne sera calculée, bien entendu, que sur la fraction de ceux-ci affectée à la rémunération des parts sociales représentatives du capital.

Les ayants droit d'un associé, porteur de parts en capital, ne pourront en rien prétendre à la part de leur auteur dans la fraction des bénéfices affectée à la rémunération des parts d'industrie éventuellement créées, telle que cette fraction aura été déterminée.

Pour ce qui concerne l'associé uniquement titulaire de parts d'industrie, sa participation aux bénéfices déterminée dans les conditions prévues ci-dessus lui sera maintenue pendant trois (3) mois consécutifs maximum en cas d'empêchement d'exercer ses fonctions pour une cause autre que disciplinaire ou pénale.

Les ayants droit d'un associé uniquement porteur de parts d'industrie, ne pourront prétendre à rien pour la part des bénéfices réalisés après le décès de celui-ci. Pour ceux réalisés antérieurement, ils auront simplement droit, si cette rémunération ne lui avait pas été versée, à ce que lui-même aurait pu prétendre selon les stipulations des présents statuts.

4.- L'associé suspendu disciplinairement perd sa vocation aux bénéfices pendant la durée de sa peine.

5.- Si les comptes d'un exercice social se soldent par une perte, il appartient alors aux associés, statuant par décision ordinaire, soit de reporter à nouveau cette perte sur le ou les exercices suivants en vue d'être amortie par les premiers bénéfices ultérieurs, soit de la faire supporter par eux immédiatement, selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes.

Article vingt-deux – [Abrogé]

Article vingt-trois – [Abrogé]

Article vingt-quatre – [Abrogé]

TITRE V

ACTIVITE PROFESSIONNELLE RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Article vingt-cinq — ACTES PROFESSIONNELS

Conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi du 29 novembre 1966 précitée et à celles de l'article 40 du décret du 15 janvier 1976 également précité, les associés exercent librement leurs fonctions au nom de la société, mais ils doivent s'informer mutuellement de leur activité professionnelle.

Article vingt-six — RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

Chaque associé en capital ou en industrie répond indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qui après avoir vainement mis en demeure la société et à la condition de la mettre en cause.

Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine, des actes professionnels qu'il accomplit.

La société est solidairement responsable avec lui des conséquences dommageables de ces actes.

Chaque associé répond seul des actes de la profession de géomètre expert accomplis, le cas échéant par lui antérieurement à sa nomination en qualité de géomètre expert associé.

Article vingt-sept — RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE ET PENALE

La société est responsable disciplinairement ou pénalement des poursuites pour lesquelles elle a été condamnée. Toutefois, chaque associé répond personnellement des condamnations disciplinaires ou pénales prononcées contre lui.

TITRE VI MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Article vingt-huit — AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social est augmenté par création de parts nouvelles, il peut aussi être augmenté par majoration du montant nominal des parts existantes lorsque l'augmentation de capital a eu lieu en numéraire, ou par incorporation de réserves, de bénéfices non distribués, ou de primes d'émission.

L'augmentation du capital numéraire peut être libérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Aucune augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, ne peut intervenir avant la libération totale des parts sociales préexistantes correspondant à des apports en numéraire.

Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux articles 14 à 18 des présents statuts. Elle ne peut être décidée qu'à la majorité des trois quarts des voix.

Si l'incorporation de bénéfices mis en réserve ou de plus-values d'actif dues à l'industrie des associés est décidée, l'augmentation du capital en résultant sera représentée par des parts sociales nouvelles qui sont réparties entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

En cas d'augmentation du capital social par incorporation des plus-values d'actif ne provenant pas de l'industrie des associés, les parts sociales qui seront créées seront réparties entre les seuls associés porteurs de parts sociales proportionnellement au nombre des parts sociales dont ils sont titulaires.

Article vingt-neuf — REDUCTION DE CAPITAL

La réduction du capital résulte d'une décision collective des associés prise dans les conditions exigées pour la modification des statuts.

TITRE VII CESSION DES PARTS SOCIALES

Article trente — FORME

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

La cession est rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face.

Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Si le cessionnaire est un tiers étranger à la société, la cession est soumise à la condition suspensive de son inscription préalable au tableau de l'Ordre et de son agrément par la Société.

Si le cessionnaire est déjà associé, la cession est soumise à la condition suspensive de l'approbation des conditions de la cession, et, le cas échéant, du retrait du cédant donnée par la société et le conseil régional.

Une décision collective des associés apporte aux statuts les modifications résultant de toute cession.

CHAPITRE I

CESSION ENTRE VIFS PAR UN ASSOCIE

Article trente-et-un — CESSION A TITRE ONEREUX

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement des associés porteurs de parts sociales représentatives du capital tel que défini à l'article 7 représentant au moins les trois quarts des voix.

A cet effet, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés en capital par lettre recommandée avec accusé de réception. Si la société n'a pas notifié son refus sous la même forme dans un délai de deux mois de la dernière notification, le consentement est réputé acquis. Pour le calcul de ce délai et de ceux fixés ci-après, c'est le système dit de l'émission qui sera retenu.

Au cas de refus dûment notifié dans le délai ci-dessus, la cession des parts ne peut avoir lieu. Conformément à l'article 24 du décret numéro 76-73 du 15 janvier 1976, les associés ou la société sont tenus de racheter les parts du cédant ou de lui présenter un nouveau cessionnaire, s'il persiste dans son intention de céder ses parts, dans le délai de six mois à compter de la notification du refus.

Article trente-deux — CESSIION A TITRE GRATUIT

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 31 ci-dessus sont applicables sur donations de parts sociales.

Au cas de refus de consentement dûment notifié dans le délai prévu, la donation ne peut avoir lieu.

Article trente-trois — CESSIION — ESTIMATION DE LA VALEUR

DES PARTS

Le prix de cession est fixé par les parties.

A défaut d'accord, et à la demande de la partie la plus diligente, les parties désigneront trois experts choisis parmi les géomètres experts en activité et inscrits au Tableau de l'Ordre d'un Conseil Régional autre que celui couvrant les Pays de la Loire.

En cas de désaccord sur le choix des experts, ceux-ci seront désignés selon les mêmes critères, à la requête de la partie la plus diligente, par le Président du Conseil Régional de l'Ordre.

Ces trois experts remettent un rapport commun déterminant "la valeur" des parts sous un délai de deux mois. Si le prix proposé pour la cession n'est pas accepté par le cédant, il est fixé, à la demande de la partie la plus diligente, par le Président du Conseil Régional de l'Ordre, sauf recours à la Cour d'Appel, statuant en Chambre du Conseil.

Les frais seront répartis par parts égales entre les parties

Article trente-quatre — CESSIION FORCEEE

Si l'un des associés se trouve dans un des cas de cession forcée prévus par les articles 28 et 45 du décret numéro 76-73 du 15 janvier 1976, les dispositions de l'article précédent sont applicables, toutefois le délai de six mois est porté à un an.

Article trente-cinq — FORMALITES

Les modalités de cession non précisées aux articles 30 et 34 ci-dessus et les formalités afférentes à la cession, sont celles prescrites par les articles 22, 28, 33 et 35 du décret numéro 76-73 du 15 janvier 1976.

Article trente-six — INTERDICTION DE RETABLISSEMENT

En cas de retrait ou de cession par un associé, l'associé, tant en capital qu'en industrie, quittant la Société ne pourra se réinstaller à titre personnel en qualité de géomètre expert ou comme associé d'une société de géomètres experts ou comprenant des géomètres experts, quel que soit la forme ou la nature de celle-ci, notamment professionnelle ou interprofessionnelle, pendant une durée de cinq ans à compter de la cession ou du retrait, à moins d'autorisation expresse de la société donnée à l'unanimité des associés et ce à peine de tous dommages intérêts envers la société ou ses ayants droit et sans préjudice pour elle de faire cesser la contravention.

Cette interdiction concerne tout exercice de la profession, telle que légalement définie, mais aussi les activités qui seraient exercées par la Société Civile Professionnelle lors du départ de l'associé.

Pour l'associé cédant ou se retirant, ladite interdiction s'entend d'un exercice de l'activité professionnelle de géomètre expert proprement dite, des activités autres qu'exercerait ladite Société Civile Professionnelle, ainsi que de toutes autres activités de quelque nature que ce soit même de caractère commercial, pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités de la Société Civile Professionnelle, que, l'exercice de l'activité susdite par le cédant soit d'une manière directe ou indirecte, indépendante ou salariée dans les départements du Maine-et-Loire, de la Loire Atlantique, de la Vendée, des Deux Sèvres, de la Vienne, de la Mayenne, de l'Ille et Vilaine, du Morbihan et dans un rayon de 100 kilomètres à vol d'oiseau du siège de la Société Civile Professionnelle lors de la cession ou du retrait et s'étendant à un ensemble de la clientèle locale, nationale ou étrangère de la Société Civile Professionnelle existant lors du départ ou du retrait.

Observation étant ici faite que le retrait d'un associé titulaire de parts en industrie devra être notifié à chaque gérant de la société, au siège de celle-ci, par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six mois avant la date du retrait.

CHAPITRE 2

CESSION APRES DECES OU INTERDICTION JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE

Article trente-sept — DECES D'UN ASSOCIE

I — La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé,

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi numéro 66-879 du 29 novembre 1966 et des articles 29 et 30 du décret numéro 76-73 du 15 janvier 1976, les ayants droit de l'associé décédé peuvent, dans les six mois suivant le décès de leur auteur, sauf application éventuelle des dispositions de l'article 29 alinéa 2 du décret numéro 76-73 du 15 janvier 1976 prévoyant une prorogation de ce délai, dans les conditions prévues par cet article :

- notifier à la société, dans les conditions fixées à l'article 31 des présents statuts, un projet de cession à un tiers étranger à la société des parts sociales de cet auteur,
- céder lesdites parts aux autres associés ou à l'un de ceux-ci, ou les faire acquérir par la société, les formes et conditions prévues par les articles 31 et 32 des présents statuts étant observés.

En outre, celui (ou ceux) des ayants droit qui remplit les conditions requises pour exercer la profession de géomètre expert peut solliciter le consentement des associés à son entrée dans la société et, si ce consentement est donné à la majorité des trois quart des voix, demander l'attribution préférentielle à son profit des parts sociales de son auteur.

II — Si la Société refuse d'admettre comme nouvel associé l'un ou plusieurs des ayants droit de l'associé prédécédé, le délai de six mois prévu à l'alinéa 2 ci-dessus est prorogé d'une durée égale au temps écoulé entre la demande de consentement et le refus de celui-ci.

III — Si à l'expiration du délai de six mois à compter du décès, éventuellement prorogé comme il vient d'être dit sous les numéros I et II ci-dessus, ne sont intervenus ni cession ni consentement, les associés survivants sont tenus de racheter les parts du prédécédé dans les conditions prévues à l'article 34 ci-dessus pour le cas de retrait d'un associé, dans un délai qui ne saurait toutefois excéder six mois.

IV — Les ayants droit de l'associé décédé conservent le droit aux bénéfices revenant à leur auteur dans les conditions prévues à l'article 22 IV alinéa 3 ci-dessus jusqu'à la prestation de serment du cessionnaire si celui-ci est un tiers étranger, la société (y compris s'il s'agit d'un des ayants droit) ou jusqu'à la date de la cession dans le cas contraire.

Article trente-sept bis — ASSURANCE DECES

Des contrats d'assurances décès et invalidité croisés entre les associés pourront le cas échéant être souscrits.

Le présent article se s'appliquera que si l'ensemble des associés de la présente Société Civile Professionnelle souscrivent ces contrats.

Les contrats ainsi souscrits ne feront pas obstacle aux dispositions des présents statuts, notamment les règles ci-dessus établies aux articles 22 et 37, 30 et 35.

La conclusion, le montant de la garantie, les dispositions pratiques de mise en oeuvre de ces contrats auront encadrées dans le règlement intérieur de la présente S.C.P.

Nonobstant ce règlement intérieur, il est ici expressément prévu, que pour les cas de mises en oeuvre desdits contrats d'assurance, le montant de garantie sera déposé en l'Etude de Maître LESBAUDY et la répartition des parts sociales de l'associé invalide ou décédé, dont la valeur de rachat sera couverte par la garantie, se fera entre les associés restant, au prorata des titulaires de parts sociales ou de parts en industrie.

Article trente-huit — INTERDICTION D'UN ASSOCIE INCAPABLE MAJEUR

Les dispositions de l'article précédent sont applicables à la cession des parts sociales de l'associé incapable majeur.

Article trente-huit bis — RETRAIT — DECES — INCAPACITE JUDICIAIRE D'UN PORTEUR DE PARTS D'INDUSTRIE

Les parts d'industrie éventuellement créées sont incessibles et intransmissibles.

Au cas de retrait, décès, d'incapacité constatée judiciairement d'un associé, porteur de parts d'industrie, la société n'est pas dissoute et continue entre les autres associés.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article trente-neuf — DISSOLUTION

La dissolution de la société a lieu de plein droit à l'échéance du terme fixé à l'article 5 des présents statuts, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article quarante — PROROGATION

La prorogation de la société ne peut être décidée que par la majorité des trois quarts des voix de l'assemblée des associés convoqué d'au moins six mois au moins avant la date de l'expiration de la société.

Article quarante-et-un — DISSOLUTION ANTICIPEE

La société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

La dissolution anticipée peut résulter :

- d'une décision collective des associés prise par les trois quarts au moins des associés disposant ensemble des trois quarts au moins des voix,
- d'une décision judiciaire,
- de la radiation de tous les associés ou de la société,
- du décès simultané de tous les associés,
- du décès du dernier survivant des associés si tous sont décédés successivement sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux les parts sociales aient été cédées à des tiers,
- d'une demande simultanée de retrait formulée par tous les associés.

Article quarante-deux — LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que celle-ci intervienne.

Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La raison sociale est obligatoirement suivie de la mention « société en liquidation ».

Article quarante-trois — DESIGNATION DES LIQUIDATEURS

Sauf dans les cas visés à l'article 57 du décret numéro 76-73 du 15 janvier 1976, le ou les liquidateurs seront désignés à la majorité simple des voix en capital et des parts d'industrie s'il en est créé et sa rémunération est fixée dans les mêmes conditions.

S'il est désigné plusieurs liquidateurs, et sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément, toutefois, ils établissent et présentent leur rapport en commun.

En cas d'empêchement ou pour tout autre motif grave, le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les modalités prévus par leur nomination.

Article quarante-quatre — POUVOIR DU LIQUIDATEUR

I — Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la société, à cet effet, notamment, gérer la société pendant la période de liquidation, réaliser tout son actif, payer son passif.

Après remboursement du capital, l'actif net provenant de la liquidation est réparti entre les associés (ou leurs ayants droit) proportionnellement à leur droit aux bénéfices.

Les réserves sont réparties en tenant compte des droits des associés, présents lors de la liquidation en tenant compte des droits desdits associés dans les bénéfices à l'époque où des réserves ont été constituées, cette répartition de ces réserves s'effectuera entre tous les associés dans la proportion des droits de chacun dans les bénéfices définis à l'article 23-III.

Si au contraire les réserves sont constituées par des bénéfices ou des plus-values d'actif ne provenant pas de l'industrie des associés, elles ne seront réparties qu'entre les seuls associés porteurs de parts dans le capital social.

II — Pendant la durée de la liquidation, une assemblée générale des associés ou de leurs ayants droit est réunie dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social sur convocation du ou des liquidateurs, qui lui rendent compte de leur gestion.

L'assemblée est présidée par l'un des liquidateurs.

Les ayants droit d'un associé décédé disposent ensemble du nombre des voix qui appartenait à leur auteur, ils doivent désigner l'un d'entre eux pour exprimer leur vote.

Le ou les liquidateurs s'ils sont associés participent au vote.

III — En fin de liquidation, le ou les liquidateurs convoquent une assemblée pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus à donner aux liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Les comptes ne sont définitifs que si leur approbation résulte d'un vote pris à la majorité des voix attachées aux parts sociales et aux parts d'industrie éventuellement créées.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si les comptes de liquidation ne sont pas approuvés à la majorité ci-dessus, le Tribunal de Grande Instance est saisi de la difficulté à la requête du liquidateur ou de l'un des associés.

Article quarante-cinq — ASSOCIE UNIQUE

S'il ne subsiste qu'un seul associé, il sera fait application des dispositions de l'article 11 de la loi numéro 72-1151 du 23 décembre 1972 modifiant la loi numéro 66-879 du 29 novembre 1966 sur les Sociétés Civiles Professionnelles.

TITRE IX

CONTESTATIONS

Article quarante-six

Tous différents d'ordre professionnel survenant entre associés sont soumis au Conseil régional dans la circonscription duquel la société est domiciliée.

Article quarante-sept — PUBLICITE

Dans le délai de quinze jours suivant l'inscription de la société au Tableau de l'Ordre des Géomètres Experts, un exemplaire des statuts est déposé au Secrétariat Greffe du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social, à la diligence du gérant, pour être versé au dossier ouvert par le secrétaire greffier en chef au nom de la société.

La Société entre en fonction dès l'accomplissement de ces formalités.

Article quarante-huit — FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux de toutes formalités relatives à la constitution de la présente société, seront à la charge de celle-ci, et seront amortis avant toute distribution de bénéfices.

Article quarante-neuf — REGLEMENT INTERIEUR

Il pourra être établi un règlement intérieur pour déterminer les rapports entre associés. Il sera adopté à l'unanimité des voix des associés. Les modifications du règlement intérieur seront elles-mêmes adoptées à l'unanimité.